

L.E.G.T.A. de Nevers
58000 CHALLUY
tel : 03.86.21.66.00

Dossier suivi par : Mme LE HUU NGHIA (☎ 03.86.21.66.22)

BOURSES NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les élèves, inscrits pour la prochaine année scolaire, qui désirent établir une demande de bourse, doivent retourner le dossier au LEGTA de Challuy pour le

1 Juillet 2018

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une photocopie de votre livret de famille
- un Relevé d'Identité Bancaire
- la photocopie COMPLETE de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'année N-2 (soit l'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016)
- le relevé de notes du diplôme du Brevet (en cas de mention Bien ou Très Bien)

En cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis 2016, les revenus de 2017 pourront être pris en considération, à la double condition suivante :

- diminution des ressources par rapport à 2016
- **et** modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, perte d'emploi, invalidité)

Les revenus de l'année 2018 ne peuvent pas être retenus.

Le barème appliqué aux élèves relevant du Ministère de l'Agriculture est identique à celui du Ministère de l'Education Nationale (montant des échelons de bourses, des parts de bourses, des primes complémentaires ainsi que les plafonds de ressources..).

Les familles qui ont fait une demande de bourse de lycée auprès de l'Education Nationale durant le printemps 2018 doivent nous remettre la notification 2018 d'ouverture de droit à bourse du rectorat, et sont dispensées de refaire un dossier dans notre établissement.

En cas de redoublement ou de changement d'orientation, il faut obligatoirement refaire une nouvelle demande de bourse.

CONTROLE DE L'ASSIDUITE

Le paiement des bourses nationales d'études du second degré est subordonné à

l'assiduité aux cours.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours.

Les absences constatées au cours des deux premiers trimestres sont imputées sur le trimestre suivant. Celles constatées pendant le troisième trimestre donnent lieu à un ordre de reversement.

BOURSE AU MERITE

Une bourse au mérite peut être accordée aux élèves boursiers ayant obtenu une mention Bien ou Très Bien au diplôme national du brevet et engagés dans un cycle conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Son montant est lié à l'échelon de bourse obtenu à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde.

Au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourses qui est fixée au 8 septembre 2018, aucune nouvelle demande de bourse ou de révision de ressources et charges familiales ne peut être prise en compte.